ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 46877

Texte de la question

M. Jacques Floch appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le mode de fonctionnement de l'AGEFIPH. Il semblerait en effet que l'AGEFIPH conventionne les etablissements prives soumis au paiement de la contribution annuelle pour non-emploi de travailleurs handicapes au detriment des etablissements et services publics de travail protege qui ont pourtant le meme type d'accompagnement socio-professionnel aupres des travailleurs handicapes. En consequence, il lui demande s'il entre dans ses intentions d'intervenir aupres de l'AGEFIPH pour que les etablissements et services publics soient associes a ses travaux.

Texte de la réponse

La loi du 10 juillet 1987 relative a l'insertion professionnelle des travailleurs handicapes a cree le fonds de developpement pour l'insertion professionnelle des handicapes et a confie la gestion de ce fonds a une association, l'AGEFIPH, administree par des representants des salaries, des employeurs, des personnes handicapees et des personnalites qualifiees. Ce fonds a pour objet d'accroitre les moyens consacres a l'insertion des handicapes en milieu ordinaire de travail ; il en resulte que la loi n'a pas etendu le champ d'intervention de l'AGEFIPH au milieu de travail protege, auquel appartiennent les etablissements regroupes dans le groupe national des etablissements et services publics sociaux (GEPSO). Il doit etre precise que les ateliers proteges de droit public ont acces aux mesures specifiques developpees par le ministere du travail et des affaires sociales pour favoriser le developpement des ateliers. La politique du ministere passe par le renforcement des relations entre les entreprises et les ateliers proteges et le developpement des relations de sous-traitance, favorise par la mise en place experimentale en 1996 d'un interface commercial charge de faciliter les contacts entre donneurs d'ordre et sous-traitants. Le ministere favorisera egalement un renforcement des capacites d'investissement par la mise en place d'un fonds de garantie des investissements des ateliers proteges. Plus globalement, il s'agit d'engager les ateliers proteges dans un contrat de developpement avec le ministere du travail sur des objectifs pluriannuels. Cette politique vise a renforcer l'autonomie des ateliers proteges dans un monde economique concurrentiel, pour leur permettre d'assurer de facon perenne leur mission de developpement social et professionnel de la personne handicapee.

Données clés

Auteur : M. Floch Jacques
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46877
Rubrique : Handicapes
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6831
Réponse publiée le : 17 février 1997, page 872